

DIRECTIVE RELATIVE À L'EXERCICE DE LA DISCRÉTION DE LA  
COMMISSION EN VERTU DES ARTICLES 80 et 84  
DE LA *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE*

Septembre 2024

Document adopté à la 725e séance de la Commission  
tenue le 13 septembre 2024,  
par sa résolution COM-725-4.2.1

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-François Trudel,  
Secrétaire de la Commission

Considérant que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« la Commission ») est un organisme administratif spécialisé constitué en vertu de l'article 57 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« la Charte ») (RLRQ, c. C-12);

Considérant qu'au terme de son enquête, la Commission estime si la preuve lui apparaît suffisante;

Considérant que dans le cas où elle estime la preuve suffisante, la Commission peut, tenant compte de l'intérêt public et de celui de la victime, proposer aux parties mises en cause des mesures de redressement (article 79 de la Charte);

Considérant que la Commission peut s'adresser à un tribunal, en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge alors adéquate (article 80 de la Charte);

Considérant que la Commission a la discrétion de ne pas saisir un tribunal en faveur de la victime, qui est alors substituée à la Commission pour la prise du recours (article 84 de la Charte);

Considérant que la Commission peut adopter des directives pour sa régie interne et encadrer sa discrétion;

**La Commission adopte la présente Directive et énonce qu'elle pourra exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal en faveur de la victime lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :**

1. Le litige ne soulève pas de question complexe ou nouvelle qui nécessite les services spécialisés de la Commission
2. Il ne s'agit pas d'une situation de discrimination systémique
3. Il ne s'agit pas d'une situation qui nécessite des mesures de redressement dans l'intérêt public

La présente directive **entrera en vigueur le 1er janvier 2025** et remplace la *Directive relative à l'exercice de la discrétion de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de l'article 84 de la Charte des droits et libertés de la personne* adoptée en décembre 2016 par Résolution (COM-633-6.2.1).